



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales
et de l'action économique
Bureau de la fiscalité locale

Paris, le **26 MARS 2018**

NOTE D'INFORMATION

relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2018

NOR : INTB1806399N

- P. J.** : - Annexe 1 : présentation des nouvelles dispositions relatives à la fiscalité locale issues de la loi de finances pour 2018 et de la loi de finances rectificative pour 2017
- Annexe 2 : calendrier prévisionnel 2018 de communication des données fiscales aux collectivités territoriales

Cette note a pour objet de présenter les informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2018 et les nouvelles dispositions afférentes à la fiscalité locale prévues notamment par la loi de finances pour 2018 et par la loi de finances rectificative pour 2017.

*Le directeur général des collectivités locales à mesdames et messieurs les préfets de régions
et de départements de métropole et d'outre-mer*

Comme chaque année, j'ai souhaité que vous disposiez d'une information complète sur les nouvelles dispositions afférentes à la fiscalité locale prévues notamment par la loi de finances pour 2018 (loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018) et par la loi de finances rectificative pour 2017 (loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017).

Vous trouverez donc en annexe de cette note une présentation de l'ensemble des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires applicables à la fiscalité locale.

Cette annexe précise notamment les conséquences pour les collectivités territoriales de la mise en œuvre du nouveau dégrèvement de taxe d'habitation (TH) qui permettra à environ 80 % des foyers fiscaux d'être dispensés du paiement de la TH au titre de leur résidence principale d'ici 2020. Par ailleurs, l'annexe détaille l'ensemble des nouvelles mesures adoptées en matière de taxe de séjour et applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.



Je vous rappelle par ailleurs que la date limite de vote du budget primitif des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) est fixée au 15 avril de l'exercice auquel le document budgétaire se rapporte. Toutefois, lorsque les documents nécessaires à l'adoption du budget, énumérés à l'article D. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, n'ont pas été communiqués avant le 31 mars, les collectivités territoriales et EPCI disposeront d'un délai supplémentaire de 15 jours calendaires à compter de la date de communication de ces documents.

Par ailleurs, la date limite de transmission des délibérations des collectivités territoriales et des EPCI relatives aux taux des impositions directes locales est également fixée au 15 avril au plus tard, en vue de la mise en recouvrement des impositions la même année.

Ces délais légaux impliquent que les taux d'imposition de l'année doivent être adoptés et transmis à cette date à vos services en vue d'en informer les services fiscaux. Si une tolérance de quinze jours est admise pour les délais liés aux conditions matérielles de la réception de l'acte (délais postaux, etc.), elle ne concerne pas la date de vote des taux de fiscalité directe locale.


En outre, je vous précise que le vote des taux par une collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés. Cette obligation résulte de l'application de l'article 1636 *sexies* du code général des impôts, confirmée par une jurisprudence du Conseil d'État (Conseil d'État, 3 décembre 1999, n° 168408, Phelouzat).

Pour toute difficulté rencontrée dans l'interprétation des dispositions relatives à la fiscalité locale, vous pouvez nous saisir à l'adresse suivante :

Mail : dgcl-sdflae-fl1-secretariat@interieur.gouv.fr

☎ : 01.49.27.31.59 (secrétariat du bureau de la fiscalité locale)

Le directeur général
des collectivités locales


Bruno DELSOL

— 1

Annexe 1 : la présentation des nouvelles dispositions relatives à la fiscalité locale issues de la loi de finances pour 2018 et de la loi de finances rectificative pour 2017

1.	LES DISPOSITIONS AFFÉRENTES À LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE	2
1.1	La taxe d'habitation (TH)	2
1.2	La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).....	4
1.3	La taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	5
1.4	La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	6
1.5	La cotisation foncière des entreprises (CFE).....	8
1.6	Les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)	9
1.7	La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) ...	10
1.8	Les mesures relatives aux valeurs locatives servant à la détermination des bases d'impôts directs locaux	10
2.	LES DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX AUTRES IMPOSITIONS LOCALES	13
2.1	La taxe de séjour.....	13
2.2	La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	17
2.3	La taxe additionnelle sur les droits de mutation à titre onéreux (DMTO).....	17
2.4	La taxe pour la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI).....	18
2.5	Le versement transport en région Île-de-France : relèvement des taux applicables aux communes des départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.....	18
2.6	Le prélèvement sur les clubs de jeux	18
2.7	La taxe sur l'exploration de gîtes géothermiques à haute température	19
2.8	L'attribution de compensation : extension du délai de révision unilatérale du montant de l'attribution de compensation en cas de fusion ou de modification de périmètre intercommunal.....	21

1. LES DISPOSITIONS AFFÉRENTES À LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

1.1 La taxe d'habitation (TH)

1.1.1 Instauration d'un nouveau dégrèvement de la taxe d'habitation

- Article 5 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018
- Articles 1407 bis, 1413 bis, 1414, 1414 B, 1414 C, 1417, 1605 bis et 1641 du code général des impôts (CGI)

- *Mise en place progressive de ce nouveau dégrèvement sur trois ans*

L'article 5 de la loi de finances pour 2018 instaure, à compter de 2018, un nouveau dégrèvement de taxe d'habitation (TH) qui, s'ajoutant aux exonérations existantes, permettra à environ 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la TH au titre de leur résidence principale d'ici 2020. Cet objectif sera atteint de manière progressive sur trois ans. Le taux du dégrèvement sera de 30 % en 2018 et de 65 % en 2019. À compter des impositions de 2020, la taxe d'habitation sera entièrement dégrévée pour environ 80 % des foyers fiscaux sur la base du taux voté par la collectivité en 2017.

Le dégrèvement concerne les foyers dont les ressources n'excèdent pas 27 000 € de revenu fiscal de référence (RFR) pour une part fiscale, majorées de 8 000 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 43 000 € pour un couple, puis 6 000 € par demi-part supplémentaire.

Pour les foyers dont les ressources se situent entre ces limites et celles de 28 000 € pour une part, majorées de 8 500 € pour les deux demi parts suivantes, soit 45 000 € pour un couple, puis 6 000 € par demi-part supplémentaire, le dégrèvement est dégressif afin de limiter les effets de seuil.

- *Le nouveau dégrèvement n'a pas d'impact sur le pouvoir de taux et d'assiette des communes et des EPCI*

Afin de préserver l'autonomie financière des collectivités, l'État prend en charge intégralement le coût de cette mesure. Les collectivités territoriales ne subissent aucune conséquence financière liée à ce dégrèvement. Elles continuent de percevoir l'intégralité de leurs ressources de taxe d'habitation par l'intermédiaire des avances de fiscalité.

Le montant du dégrèvement de la taxe d'habitation sera calculé sur la base des taux et des abattements en vigueur en 2017. Il intègre, le cas échéant, les taux additionnels des taxes spéciales d'équipement (TSE) et de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). Par ailleurs, ce taux de référence de 2017 sera majoré des augmentations ultérieures pour la part qui résulte des procédures d'intégration fiscale progressive prévues en cas de création de communes nouvelles, de fusions d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou de rattachement d'une commune à un tel établissement.

De surcroît, les communes et les EPCI conservent leur pouvoir de taux sur l'ensemble de l'assiette de la taxe d'habitation, y compris celle concernée par le dégrèvement, de la TSE et

de la GEMAPI. Toute augmentation du taux de TH ou des taux additionnels et toute baisse des abattements décidées par les collectivités territoriales seront supportées par le contribuable.

1.1.2 Dégrèvement de la taxe d'habitation pour les résidents de certains établissements qui accueillent des personnes âgées dépendantes

- **Article 6 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018**
- **Article 1414 D du code général des impôts (CGI)**

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et les petites unités de vie peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un dégrèvement de taxe d'habitation égal à la somme des montants d'exonération et de dégrèvement dont auraient bénéficié leurs résidents s'ils avaient été redevables de la TH au titre du logement qu'ils occupent dans l'établissement au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Ce dégrèvement est accordé à l'établissement sur réclamation présentée dans le délai et dans les formes prévues au livre des procédures fiscales s'agissant des impôts directs locaux. Elle doit être accompagnée d'une copie de l'avis d'imposition à la taxe d'habitation de l'établissement établi à son nom, et de la liste des résidents présents au 1^{er} janvier de l'année d'imposition qui ne sont pas personnellement imposés à la taxe d'habitation.

Le montant du dégrèvement calculé au titre du logement occupé par le pensionnaire devra être restitué à ce dernier, sous la forme d'une réduction du montant mis à sa charge en contrepartie des prestations fournies par l'EHPAD ou d'un remboursement par ce dernier.

1.1.3 Maintien, sous conditions, d'une exonération pour les personnes de condition modeste

- **Article 7 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018**
- **Article 1414 du code général des impôts**

Avant l'adoption de la loi de finances pour 2018, en application du 1° et du 2° du I bis de l'article 1414 du code général des impôts, les contribuables qui ne bénéficiaient plus des exonérations prévues au I du même article (personnes de condition modeste) étaient exonérés de la taxe d'habitation pour la première et la deuxième années suivant celle au titre de laquelle ils avaient bénéficié de l'une des exonérations prévues au I de l'article précité pour la dernière fois, puis bénéficiaient d'un abattement sur la valeur locative de deux tiers la troisième année et d'un tiers la quatrième année.

Afin d'éviter que ces contribuables entrent à nouveau dans l'imposition pour en ressortir peu de temps après grâce au nouveau dégrèvement instauré par l'article 5 de la loi de finances pour 2018, l'article 7 de la loi de finances pour 2018 prévoit que les contribuables bénéficiant de la sortie en sifflet en 2017 sont exonérés de leur cotisation au titre de 2017. Ces mêmes contribuables, et ceux entrant dans le dispositif de sortie en sifflet en 2018 ou 2019, seront dégrévés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale, à hauteur de 100 %.

Les pertes de ressources liées à la diminution des bases nettes définitives de 2017 des communes et des EPCI seront compensées en 2018 dans les conditions prévues au II de l'article 21 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992.

1.1.4 Débasage de la part départementale de la taxe d'habitation en cas d'adhésion d'une commune nouvelle à un EPCI à fiscalité professionnelle unique

- **Article 50 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017**
- **Articles 1638 quater et 1638-0 bis du code général des impôts (CGI)**

Lors de la réforme de la taxe professionnelle (TP), la part départementale de taxe d'habitation (TH) a été transférée au bloc communal en fonction du régime fiscal de l'EPCI dont était membre la commune :

- EPCI à fiscalité additionnelle (FA) : partage figé de la part départementale de TH entre commune et EPCI ;
- EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) : attribution de la totalité de la part départementale de TH à l'EPCI ;
- communes isolées : attribution de la totalité de la part départementale de TH aux communes.

Lorsqu'une commune devient membre d'un EPCI à FPU ou d'un EPCI issu de la fusion de plusieurs EPCI dont un au moins était à FPU en 2011, et si cette commune était isolée ou membre d'un EPCI à FA lors de la réforme de la taxe professionnelle, un risque de double prise en compte de l'ancienne part départementale de taxe d'habitation existe. En effet, ce taux départemental de TH peut être perçu, à la fois, par la commune et l'EPCI. Ce risque entraînerait une augmentation mécanique de la cotisation pour les contribuables. Par conséquent, un dispositif de débasage a été institué. Dans ce cas, le taux de taxe d'habitation de la commune est minoré du taux départemental.

Toutefois, aucune disposition ne prévoyait ce débasage pour les communes nouvelles intégrant un tel EPCI. L'article 50 de la loi de finances rectificative pour 2017 a étendu ce débasage à ces communes nouvelles. Cette mesure implique une baisse de recettes fiscales perçues par ces communes nouvelles. Aux termes du 1° bis du V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, cette baisse peut être prise en compte dans le calcul de l'attribution de compensation entre l'EPCI et la commune nouvelle¹.

1.2 La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

1.2.1 Abattement à la taxe foncière sur les propriétés bâties et majoration du coefficient multiplicateur au montant de la taxe sur les surfaces commerciales des magasins et boutiques applicables à certains commerces de détail

- **Article 102 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018**
- **Article 1388 quinquies C du code général des impôts (CGI)**

L'article 1388 quinquies C du code général des impôts, créé par l'article 102 de la loi de finances pour 2018, prévoit qu'une commune, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un département peut adopter un abattement pouvant varier de

¹ Cette évolution est un facteur minorant possible de l'attribution de compensation.

1 % à 15 % applicable à la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des magasins et boutiques dont la surface principale est inférieure à 400 mètres carrés et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial.

La délibération fixant cet abattement doit être prise avant le 1^{er} octobre pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les communes ou les EPCI ayant adopté cet abattement ont également la faculté d'appliquer sur leur territoire un coefficient multiplicateur au montant de la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) pouvant aller jusqu'à 1,3, au lieu de 1,2 selon le droit commun.

1.2.2 L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties des immeubles situés dans un bassin urbain à dynamiser

- **Article 17 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017**
- **Article 1383 F du code général des impôts (CGI)**

L'article 1383 F du code général des impôts prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, les entreprises nouvellement installées dans un bassin urbain à dynamiser, défini à l'article 44 sexdecies du code général des impôts, bénéficient d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pendant sept années. Cette exonération est égale à 50 % de leur base nette imposable. Après cette période de sept ans, la base nette anciennement exonérée fait l'objet d'un abattement dégressif sur trois ans (75 % la première année, 50 % la deuxième et 25 % la troisième).

Pour compenser la perte de recettes fiscales pour les collectivités territoriales et leurs groupements, un prélèvement sur les recettes de l'État est institué. Le montant de la compensation est égal à la perte de TFPB, calculée sur la base des taux adoptés en 2017 par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent également, par une délibération prise avant le 1^{er} octobre pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour la part non exonérée, ces entreprises.

1.3 La taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)

- **Article 46 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017**
- **Article 1396 du code général des impôts (CGI)**

L'article 1396 du code général des impôts prévoyait, d'une part, que la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés en zones tendues était majorée d'une valeur forfaitaire fixée à 3 euros par mètre carré, pouvant être modulée par les communes ou les EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme dans la limite de 1 à 5 € par mètre carré, et, d'autre part, que dans les communes situées dans les zones urbaines ou à urbaniser, la valeur locative cadastrale des terrains constructibles pouvait, sur délibération du conseil municipal, être majorée d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 et 3 € par mètre

carré. Dans les deux cas, la superficie retenue pour le calcul de la majoration était réduite de 200 mètres carrés. La commune ou l'EPCI pouvait toutefois supprimer cette réduction.

L'article 46 de la loi de finances rectificative pour 2017 supprime la majoration applicable sur les biens situés dans les zones dites tendues. Sur délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire, seule est maintenue la majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans certaines zones urbaines ou à urbaniser. Les communes gardent la faculté de supprimer la réduction de 200 mètres carrés de la superficie retenue pour le calcul de la majoration de la valeur locative cadastrale.

Cette majoration n'est applicable que si le maire ou le président de l'EPCI a communiqué à l'administration des impôts, avant le 1^{er} octobre de l'année d'imposition, la liste des terrains constructibles sur son territoire. En cas d'inscription erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge du bénéficiaire de la majoration et s'imputent directement sur les avances de fiscalité versées chaque mois à la commune.

Les délibérations relatives à l'adoption d'une majoration de la valeur locative ou à la suppression de la réduction de 200 mètres carrés doivent être prises avant le 1^{er} octobre pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante. Toutefois, pour les impositions établies à compter de 2018, les communes situées dans les zones dites tendues, pour lesquelles la majoration spécifique a été supprimée, et qui se situent désormais dans des zones urbaines ou à urbaniser, avaient jusqu'au 15 février 2018 pour instituer la majoration et jusqu'au 28 février 2018 pour communiquer la liste des terrains constructibles.

1.4 La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

1.4.1 Modification du coefficient de pondération des valeurs locatives des établissements industriels dans la répartition de la CVAE

- **Article 15 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018**
- **Article 1586 octies du code général des impôts**

La valeur ajoutée des entreprises implantées dans plusieurs collectivités est répartie au prorata, pour un tiers, des valeurs locatives foncières imposées en matière de cotisation foncière des entreprises (CFE) et, pour deux tiers, de l'effectif salarié.

Pour favoriser les territoires accueillant des établissements industriels, les effectifs et les valeurs locatives de ces établissements étaient surpondérés à hauteur d'un coefficient de 5. Cette disposition augmentait donc la part de la CVAE attribuée à une collectivité ayant sur son territoire de tels établissements.

La révision des valeurs locatives des locaux professionnels entrée en vigueur en 2017 a pour effet d'aligner les valeurs locatives des locaux professionnels sur les valeurs de marché. Toutefois, elle ne concerne pas les locaux industriels, dont les valeurs locatives demeurent inchangées. Ainsi, les valeurs locatives des locaux professionnels ont augmenté par rapport à ceux des locaux industriels.

Dès lors, afin de maintenir le poids des établissements industriels dans la clé de répartition de la CVAE, l'article 15 de la loi de finances pour 2018 augmente le coefficient de pondération des valeurs locatives de ces établissements à 21. La pondération de 5 des effectifs reste inchangée.

1.4.2 Suppression de la règle de la territorialisation de la CVAE issue des entreprises membres d'un groupe fiscal intégré à l'impôt sur les sociétés

- **Article 15 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018**
- **Article 51 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016**

La répartition de la CVAE entre les collectivités est réalisée en fonction de la valeur ajoutée d'une entreprise et de l'implantation de ses établissements sur le territoire. Si cette entreprise était membre d'un groupe fiscalement intégré, cette situation n'était pas prise en compte dans la répartition de la CVAE.

Pour 2018, l'article 51 de la loi de finances rectificative pour 2016 prévoyait des modalités particulières de répartition entre collectivités bénéficiaires de la CVAE issue des entreprises membres d'un groupe fiscal intégré à l'impôt sur les sociétés : cette valeur ajoutée aurait été répartie en fonction des valeurs locatives foncières et des effectifs salariés de l'ensemble des établissements des entreprises membres.

Or, l'application de ces nouvelles modalités aurait conduit à une variation de la CVAE perçue par les collectivités territoriales déconnectée de l'activité économique de leur territoire, à une perte de lisibilité et à l'accroissement des obligations déclaratives de près de 50 000 entreprises. Pour ces raisons, le II de l'article 15 de la loi de finances pour 2018 abroge la disposition prévue à l'article 51 précité.

1.4.3 La modification des règles de définition du taux d'imposition pour les sociétés membres d'un groupe

- **Article 15 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018**
- **Article 1586 quater du code général des impôts (CGI)**

Dans une décision du 19 mai 2017 (CC, 19 mai 2017, n° 2017-629 QPC, taux effectif de CVAE pour les sociétés membres d'un groupe fiscalement intégrés), le Conseil constitutionnel a jugé que les modalités de calcul du taux effectif de CVAE pour les sociétés membres d'un groupe étaient contraires à la Constitution. La loi prévoyait d'apprécier le montant du chiffre d'affaires au niveau du groupe pour les seules sociétés fiscalement intégrées à l'impôt sur les sociétés.

Le Conseil constitutionnel a jugé que, si un motif d'intérêt général pouvait justifier une différence de traitement entre les groupes et les autres sociétés, le critère retenu par la loi était contraire à la Constitution. Il a considéré que les sociétés répondant aux critères pour être fiscalement intégrées à l'impôt sur les sociétés sont toutes dans la même situation vis-à-vis de l'impôt, quand bien même elles auraient décidé de ne pas adopter ce régime.

Par conséquent, l'article 15 de la loi de finances pour 2018 applique la consolidation du chiffre d'affaires, non plus aux seules sociétés fiscalement intégrées, mais à l'ensemble des sociétés qui répondent aux critères pour l'être. Cette nouvelle disposition s'applique à compter de la CVAE due au titre de 2018.

Au demeurant, dans la mesure où cette disposition a uniquement une incidence sur le taux effectif de CVAE et non sur le taux de base de 1,5 %, elle n'a pas de conséquence sur les ressources des collectivités territoriales. Ces dernières continueront de percevoir leurs recettes fiscales sur la base du taux de 1,5 % de CVAE.

1.5 La cotisation foncière des entreprises (CFE)

1.5.1 Suppression du dispositif de participation des collectivités territoriales au coût du dégrèvement afférent au plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée

- **Article 32 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017**
- **Article 1647-0 B septies du code général des impôts (CGI)**

Lorsque le montant de leur contribution économique territoriale (CET), composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), est supérieur à 3 % de la valeur ajoutée produite, les contribuables peuvent demander le dégrèvement de leur CET à hauteur de la différence. Ce mécanisme est un plafonnement en fonction de la valeur ajoutée (PVA).

Le montant du dégrèvement pris en charge par l'État varie en fonction de la valeur ajoutée, des bases foncières et des taux de CFE votés par les collectivités territoriales. Le législateur avait mis en place un mécanisme permettant de faire participer les collectivités d'implantation des entreprises bénéficiaires du PVA au coût du dégrèvement pour la part résultant de hausses de taux décidées après 2010.

Toutefois, ce dispositif comportait plusieurs défauts, notamment celui de mettre à la charge de certaines collectivités un montant de participation excessif, parfois supérieur à celui du dégrèvement de CFE résultant strictement de l'augmentation de leur taux. Malgré une évolution en 2016, le mécanisme restait difficilement applicable. Par conséquent, l'article 32 de la loi de finances rectificative pour 2017 abroge ce dispositif à compter du 1^{er} janvier 2017.

1.5.2 Exonération de cotisation minimum de cotisation de foncière des entreprises pour les redevables réalisant un montant de chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 €

- **Article 97 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018**
- **Article 1647 D du code général des impôts (CGI)**

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est assise sur la valeur locative foncière des biens dont les redevables disposent pour leur activité. Toutefois, lorsque cette valeur locative est faible ou nulle, par exemple lorsque le local utilisé par le redevable a une faible surface ou fait partie de son habitation personnelle, l'imposition est établie sur une base minimum, dont le montant est fixé par une délibération du conseil municipal, dans les limites prévues à l'article 1647 D du code général des impôts.

Pour les redevables de la CFE minimum réalisant un faible montant de chiffre d'affaires, le paiement de cette cotisation pouvait apparaître disproportionné. Pour cette raison, l'article 1647 D du CGI prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, les redevables réalisant un montant

de chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 € sont exonérés de la cotisation minimum. Les collectivités territoriales bénéficieront d'une compensation pour répondre à la perte afférente de recettes fiscales.

1.5.3 Exonération de cotisation foncière des entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises des immeubles situés dans un bassin urbain à dynamiser

- **Article 17 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017**
- **Articles 1463 A et 1466 B 1586 ter du code général des impôts (CGI)**

À compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 1463 A du code général des impôts prévoit que les entreprises nouvellement implantées dans un bassin urbain à dynamiser bénéficient d'une exonération de CFE pendant sept années. Cette exonération est égale à 50% de leur base fiscale nette. Après cette période de sept ans, la base nette anciennement exonérée fait l'objet d'un abattement dégressif sur trois ans (75 % la première année, 50 % la deuxième et 25 % la troisième).

Aux termes de l'article 1586 ter du code général des impôts, les entreprises bénéficiant de cette exonération de CFE sont également exonérées de 50 % du montant de leur cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Pour compenser la perte de recettes fiscales pour les collectivités territoriales liée à cette exonération obligatoire, un prélèvement sur les recettes de l'État est institué. Pour chaque commune et EPCI à fiscalité propre, le montant de la compensation est égal à la perte de CFE, sur la base du taux adopté par la commune ou l'EPCI en 2017, et de CVAE.

En application de l'article 1466 B du code général des impôts, les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise avant le 1^{er} octobre pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, exonérer ces entreprises de CFE pour la part ne bénéficiant pas de l'exonération obligatoire prévue par la loi. Dans ce cas, à la demande l'entreprise, la part restante de CVAE pour la fraction taxée au profit de la commune ou de l'EPCI peut également être exonérée en application du I de l'article 1586 nonies du code général des impôts. Conformément au II de ce même article, les départements, les régions et la collectivité de Corse peuvent, par une délibération, également exonérer de leur part de CVAE les entreprises qui bénéficient de l'exonération facultative décidée par une commune ou un EPCI.

1.6 Les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)

- **Article 49 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017**
- **Articles 1599 bis et 1599 quater B du code général des impôts (CGI)**

À compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 2017 étend à l'ensemble des réseaux de communications électroniques l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) prévue à l'article 1599 quater B du code général des impôts et perçue par les régions et la collectivité de Corse.

Auparavant, cette IFER ne portait que sur les seuls répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre. Cette révision permet de tenir compte de la diminution progressive du nombre

de lignes cuivre en service due au déploiement de nouveaux réseaux plus performants permettant l'accès au très haut débit.

En outre, afin de ne pas pénaliser le déploiement de la fibre optique, le III bis de l'article 1599 quater B modifié prévoit qu'une ligne raccordée par un équipement soumis à cette IFER n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de l'imposition de l'équipement pendant les cinq années suivant celle de la première installation jusqu'à l'utilisateur final.

1.7 La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)

➤ Article 41 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018

Afin de gager le financement de certaines mesures en faveur des collectivités locales au sein de l'enveloppe des concours financiers de l'État, le montant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des communes et des EPCI à fiscalité propre est réduit pour la première fois en 2018. La DCRTP du bloc communal est diminuée de 11,64 % par rapport à 2017. Cependant, par un courrier du 26 mars 2018 adressé notamment aux préfets, le ministre de l'Action et des Comptes publics et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Action et des Comptes publics ont indiqué que le mécanisme de minoration de la DCRTP des EPCI à fiscalité propre ne sera pas mis en œuvre en 2018. L'article 41 de la loi de finances pour 2018 fera l'objet de modifications en ce sens dans le cadre de la prochaine loi de finances rectificative.

Comme en 2017, la DCRTP perçue par les départements et les régions est respectivement diminuée de 0,3 % et de 6,3 %. Au total, la baisse de DCRTP versée aux collectivités territoriales et à leurs groupements est de 240 millions d'euros environ.

Pour les communes, l'article 41 de la loi de finances pour 2018 prévoit que la répartition de cette baisse sera réalisée au regard des leurs recettes réelles de fonctionnement. Les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale² ne seront pas confrontées à une baisse de DCRTP.

Les montants définitifs de DCRTP seront communiqués aux préfectures par les directions régionales et départementales des finances publiques (DRFIP/DDFIP) avant la fin du premier semestre de 2018.

1.8 Les mesures relatives aux valeurs locatives servant à la détermination des bases d'impôts directs locaux

1.8.1 Fixation du coefficient de revalorisation des valeurs locatives 2018

- **Article 99 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017**
- **Article 1518 bis du code général des impôts (CGI)**

À compter du 1^{er} janvier 2018, l'article 99 de la loi de finances pour 2017 prévoit que la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives foncières est désormais liée au dernier taux d'inflation annuelle constaté, au lieu du taux d'inflation annuelle prévisionnel.

² Article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, au titre de l'exercice 2018, les valeurs locatives cadastrales des propriétés non bâties, des locaux industriels relevant du 1° de l'article 1500 du code général des impôts et de l'ensemble des autres propriétés bâties sont revalorisées forfaitairement par application d'un coefficient de 1,012.

1.8.2 Sécurisation des nouveaux paramètres d'évaluation

- **A du IV de l'article 30 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017**
- **Article 1504 du code général des impôts (CGI)**

En application de la loi de finances rectificative pour 2015, après les travaux des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) et des impôts directs locaux (CDIDL), les nouvelles grilles tarifaires par catégorie de locaux et secteurs ont été publiées et sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Toutefois, certaines décisions relatives à la fixation des grilles tarifaires prises par la CDVLLP ou un arrêté préfectoral ont été annulées par le juge administratif. À la suite de ces jugements, de nouvelles décisions ont été prises postérieurement au 1^{er} janvier 2017. Afin de sécuriser juridiquement les impositions dues au titre de l'exercice 2017, l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2017 procède à leur validation. Pour l'avenir, l'article 1504 du code général des impôts prévoit que ces paramètres sont applicables au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

1.8.3 Le report du dispositif de la mise à jour permanente des tarifs

- **B du IV de l'article 30 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017**
- **Article 1518 ter du code général des impôts (CGI)**

La mise à jour permanente des tarifs, instituée par l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2010, permet d'écarter durablement une nouvelle déconnexion entre les valeurs locatives et la réalité du marché de location. Cette procédure dispensera le législateur de prévoir une nouvelle révision générale à l'avenir. Ces tarifs sont mis à jour par l'administration fiscale à partir de l'évolution des loyers constatés dans les déclarations faites par les contribuables.

Toutefois, les conditions de cette mise à jour doivent être précisées par un décret en Conseil d'État. Celui-ci n'ayant pas encore été publié, l'entrée en vigueur du dispositif a été différée au 1^{er} janvier 2019.

Dès lors, pour l'année 2018, les valeurs locatives des locaux professionnels seront revalorisées comme les autres locaux, en application de l'article 1518 bis du code général des impôts.

1.8.4 La révision des valeurs locatives cadastrales des établissements industriels

- **Article 103 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018**
- **Article 1499-00 A du code général des impôts (CGI)**

L'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2010 a introduit la révision des valeurs locatives uniquement pour les locaux professionnels. L'article 103 de la loi de finances pour

2018 prévoit qu'à compter de 2019, la valeur locative des biens des entreprises ou personnes immatriculées au répertoire des métiers ou au registre des entreprises de l'artisanat sera désormais établie selon la méthode applicable aux locaux professionnels.

Par ailleurs, le même article prévoit qu'avant le 1^{er} juillet 2018, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant un état des lieux des immobilisations industrielles et des requalifications réalisées, précisant les conséquences des requalifications en immobilisation industrielle de certains locaux, notamment sur les recettes des collectivités territoriales, et proposant des pistes visant à sécuriser la qualification d'immobilisation industrielle.

2. LES DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX AUTRES IMPOSITIONS LOCALES

2.1 La taxe de séjour

2.1.1 Barème applicable aux taxes de séjour

- Article 44 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017
- Articles L. 2333.30, L. 2333-34 et L. 2333-41 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- *Taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les hébergements non classés ou sans classement*

La réforme de la taxe de séjour de 2015 a permis d'améliorer la prise en compte de la variété des types d'hébergement et de mettre en place une taxation proportionnée à la capacité contributive des assujettis. Les articles L. 2333-33 et L. 2333-41 du code général des collectivités territoriales (CGCT) obligent la collectivité à fixer les tarifs pour dix catégories d'hébergements au sein desquelles sont inclus les hébergements non classés ou en attente de classement.

Toutefois, dans le but de faire face aux nouvelles offres en matière de location de logements, et afin de résoudre les difficultés liées à la notion « *d'établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes* » incluse dans chaque catégorie tarifaire du barème de la taxe de séjour, le législateur instaure, à compter du 1^{er} janvier 2019, une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement. Dès lors, les mentions « *et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes* » sont supprimées du barème tarifaire.

Après le 1^{er} janvier 2019, les hébergements non classés ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, seront taxés entre 1 % et 5 %. Ce taux s'appliquera au coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Les collectivités ont jusqu'au 1^{er} octobre 2018 pour adopter le taux applicable sur leur territoire à compter du 1^{er} janvier 2019.

Exemples :

Cas n° 1 : 4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 150 €. La commune a adopté le taux de 5 % et le tarif maximal voté est de 4 €.	
1) La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées).	$150 \text{ €} / 4$ $= 37,50 \text{ €}$ le coût de la nuitée par personne

<p>2) la taxe est calculée sur le coût de la nuitée recalculée.</p> <p>(Plafond applicable : 2,30 €)*</p>	<p>5 % de 37,50 €</p> <p>= 1,88 € par nuitée et par personne</p>
<p>3) Chaque personne assujettie paye la taxe.</p>	<p><u>Pour 4 personnes assujetties :</u></p> <p>la taxe de séjour collectée sera de</p> <p>7,52 € par nuitée pour le groupe</p> <p>(1,88 € x 4).</p>
	<p><u>Pour un couple avec 2 enfants mineurs :</u></p> <p>la taxe collectée sera de</p> <p>3,76 € par nuitée pour le groupe</p> <p>(1,88 € x 2).</p>

* Le tarif maximal adopté par la commune (4,00 €) est supérieur au tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (2,30 €), la taxe de séjour est plafonnée à 2,30 € par personne et par nuitée.

<p>Cas n° 2 : 4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 800 €. La commune a adopté le taux de 5 % et le tarif maximal voté est de 4 €.</p>	
<p>1) La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées).</p>	<p>800 € / 4</p> <p>= 200 € le coût de la nuitée par personne</p>
<p>2) la taxe est calculée sur le coût de la nuitée recalculée.</p> <p>(Plafond applicable : 2,30 €)*</p>	<p>5 % de 200 €</p> <p>= 10 € à plafonner</p> <p>2,30 € par nuitée et par personne</p>
<p>3) Chaque personne assujettie paye la taxe.</p>	<p><u>Pour 4 personnes assujetties :</u></p> <p>la taxe de séjour collectée sera de</p> <p>9,20 € par nuitée pour le groupe</p> <p>(2,30 € x 4).</p>
	<p><u>Pour un couple avec 2 enfants mineurs :</u></p> <p>la taxe collectée sera de</p> <p>4,60 € par nuitée pour le groupe</p> <p>(2,30 € x 2).</p>

* Le tarif maximal adopté par la commune (4,00 €) est supérieur au tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (2,30 €), la taxe de séjour est plafonnée à 2,30 € par personne et par nuitée.

Cas n° 3 : 4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 600 €. La commune a adopté le taux de 5 % et le tarif maximal voté est de 1,50 €.	
1) La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées).	600 € / 4 = 150 € le coût de la nuitée par personne
2) la taxe est calculée sur le coût de la nuitée recalculée. (Plafond applicable : 1,50 €)	5 % de 150 € = 7,50 € à plafonner 1,50 € par nuitée et par personne
3) Chaque personne assujettie paye la taxe.	<u>Pour 4 personnes assujetties</u> : la taxe de séjour collectée sera de 6,00 € par nuitée pour le groupe (1,50 € x 4).
	<u>Pour un couple avec 2 enfants mineurs</u> : la taxe collectée sera de 3,00 € par nuitée pour le groupe (1,50 € x 2).

- *Modification des tarifs applicables aux emplacements dans les aires de camping-cars et dans les parcs de stationnement touristique*

Les emplacements dans les aires de camping-cars et dans les parcs de stationnement touristique sont taxés entre 0,20 € et 0,80 €.

Dans un souci d'équité par rapport notamment aux terrains de camping au regard des critères de confort, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017 prévoit que ces hébergements pourront être taxés entre 0,20 € et 0,60 € à compter du 1^{er} janvier 2019.

Cette modification oblige les collectivités à modifier les tarifs de la taxe de séjour avant le 1^{er} octobre 2018 pour une application au 1^{er} janvier 2019.

Les collectivités devront veiller à respecter la disposition du 4^{ème} alinéa des articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du CGCT. En d'autres termes, le tarif applicable aux emplacements dans les aires de camping-cars et dans les parcs de stationnement touristique devra être inférieur au tarif applicable à la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile et village de vacances 1, 2 et 3 étoiles.

- *Revalorisation des limites tarifaires*

L'article L. 2333-30 du CGCT prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe, les limites tarifaires « *sont revalorisées chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année.* »

Le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances pour 2016 prévoyait, au titre de l'exercice 2016, une variation de l'indice des prix à la consommation en France de + 1,0 %. Dans la mesure où les limites tarifaires ne doivent être exprimées qu'avec un chiffre après la virgule, certaines limites tarifaires ont évolué en 2016.

Afin de permettre une meilleure lisibilité sur les tarifs applicables, le barème est modifié afin d'intégrer les tarifs revalorisés en 2016. Cette intégration n'empêche toutefois aucune conséquence sur les délibérations des collectivités.

2.1.2 Suppression des arrêtés de répartition des hébergements soumis à la taxe de séjour

- **Article 44 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017**
- **Articles L. 2333-32 et L. 2333-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT)**

Aux termes de l'article L. 2333-32 du CGCT, les maires doivent, par arrêté, inscrire chaque établissement du territoire, qu'il bénéficie ou non d'un classement, dans la grille tarifaire de la taxe de séjour. L'existence de ces arrêtés se justifiait par la complexité du système dans lequel le maire pouvait notamment décider d'équivalence entre hébergement non classé et hébergement classé.

Puisque les établissements non classés seront, à compter du 1^{er} janvier 2019, taxés proportionnellement au coût de la nuitée, les redevables pourront aisément connaître le montant de la taxe de séjour qu'ils devront acquitter. Les collectivités n'auront donc plus à compléter leurs délibérations fixant les tarifs applicables à la taxe de séjour par des arrêtés répartissant les hébergements soumis à la taxe de séjour. Ces arrêtés sont supprimés à compter du 1^{er} janvier 2019.

2.1.3 Collecte de la taxe de séjour par les plateformes de location

- **Article 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017**
- **Article L. 2333-33 et L. 2333-34 du code général des collectivités territoriales (CGCT)**

L'article 45 de la loi de finances rectificative pour 2017 oblige, à compter du 1^{er} janvier 2019, l'ensemble des plateformes qui sont intermédiaires de paiement pour des loueurs non professionnels sur Internet à collecter la taxe de séjour et à en reverser le produit à la collectivité.

En vertu de l'article L. 2333-34 du CGCT, les plateformes agissent pour le compte des logeurs qui les mandatent. Toutefois, avant l'adoption de la loi de finances pour 2018, rien n'obligeait ces opérateurs à collecter la taxe de séjour et à la reverser à la collectivité.

Les plateformes devront ainsi se conformer aux dates prévues dans les délibérations du conseil municipal ou communautaire pour le versement de la taxe collectée auprès des logeurs non professionnels. Le versement de la taxe collectée auprès des logeurs professionnels restera quant à lui dû au 1^{er} février de l'année suivant la collecte.

2.2 La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

- **Article 33 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017**
- **Article 1522 du code général des impôts (CGI)**

L'article 1522 du code général des impôts donne la possibilité aux communes, aux EPCI à fiscalité propre et aux syndicats mixtes compétents en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) de plafonner les valeurs locatives de chaque local à usage d'habitation et de chacune de leurs dépendances dans la limite d'un montant qui ne peut être inférieur à deux fois le montant de la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation.

Cette disposition est destinée à prendre en compte la situation de contribuables modestes occupant des locaux à la valeur locative élevée. Elle limite également les écarts de cotisation pouvant exister du fait de fortes différences de valeur locative sur le territoire d'une même commune.

Dans la mesure où ce plafonnement est établi sur la base de la valeur locative moyenne calculée à l'échelle de la commune, la coexistence de différentes valeurs locatives moyennes sur le territoire d'un EPCI à fiscalité propre faisait perdre à cette disposition le sens initial que le législateur souhaitait lui donner.

Pour cette raison, le III de l'article 1522 du code général des impôts, introduit par l'article 33 de la loi de finances rectificative pour 2017, permet désormais de calculer une valeur locative spécifique pour l'EPCI à fiscalité propre ou le syndicat.

Cette valeur locative est déterminée en divisant le total des valeurs locatives d'habitation des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou du syndicat, abstraction faite des locaux exceptionnels, par le nombre des locaux correspondants.

2.3 La taxe additionnelle sur les droits de mutation à titre onéreux (DMTO)

- **Article 48 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017**
- **Article 1595 bis du code général des impôts (CGI)**

L'article 48 de la loi de finances rectificative pour 2017, modifiant l'article 1595 bis du code général des impôts, précise le régime applicable aux communes ayant exactement 5 000 habitants en matière de taxe additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux (DMTO).

En effet, ni l'article 1584 du code général des impôts, qui prévoit la perception directe de la taxe communale additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux pour les communes de plus de 5 000 habitants et des stations classées comme stations de tourisme, ni l'article

1595 bis du même code, qui prévoit la perception de cette taxe au profit d'un fonds de péréquation départemental pour les communes de moins de 5 000 habitants autres que celles classées, ne prévoyait le cas où une commune aurait exactement 5 000 habitants.

Dorénavant, l'article 1595 bis du même code précise que la taxe additionnelle est perçue au profit du fonds de péréquation départemental sur le territoire des communes dont la population n'excède pas 5 000 habitants.

2.4 La taxe pour la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI)

- **Article 53 de la loi n° 2017-1175 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017**
- **Article 1530 bis du code général des impôts (CGI)**

L'article 1530 bis du code général des impôts prévoit que le produit de la taxe GEMAPI doit être arrêté avant le 1^{er} octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant de la commune ou, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le I de l'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2017 précise que les délibérations instituant la taxe GEMAPI prises avant le 1^{er} octobre 2017 par les EPCI compétents au 1^{er} janvier 2018 sont applicables dès l'année 2018.

Le II de l'article 53 de la loi de finances rectificative prévoit également que les EPCI compétents en matière de GEMAPI au 1^{er} janvier 2018, et qui n'ont pas délibéré pour instituer la taxe GEMAPI, peuvent le faire jusqu'au 15 février 2018 pour une application dès l'année 2018.

2.5 Le versement transport en région Île-de-France : relèvement des taux applicables aux communes des départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

- **Article 99 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018**
- **Article L. 2531-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT)**

L'article 99 de la loi de finances pour 2018 relève les taux plafonds de versement transport prévus à l'article L. 2531-4 du CGCT relatif au versement transport applicable dans les communes des départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2018, le taux atteindra 2,33 %, contre 2,12 % en 2017, dans les deux départements. Par ailleurs, le législateur a prévu les taux applicables en 2019 (2,54 %), 2020 (2,74 %) et 2021 (2,95 %) dans les deux départements

2.6 Le prélèvement sur les clubs de jeux

- **Article 34 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017**
- **Article 34 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain**

- **Décret n° 2017-913 du 9 mai 2017 relatif aux conditions de l'expérimentation des clubs de jeux à Paris et portant diverses dispositions relatives aux casinos**
- **Arrêté du 13 septembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2017-913 relatif aux conditions de l'expérimentation des clubs de jeux à Paris**

L'article 34 de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain prévoit, à titre expérimental, la possibilité d'ouvrir « à Paris des locaux où sont pratiqués certains jeux de cercle ou de contrepartie, dénommés clubs de jeux ». Cette expérimentation commence le 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2020.

L'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2017 institue un prélèvement progressif dû par les clubs de jeux autorisés à exploiter à Paris dont le barème applicable au produit net des jeux est le suivant :

- 5 % pour la fraction inférieure ou égale à 100 000 € ;
- 15 % pour la fraction supérieure à 100 000 € et inférieure ou égale à 400 000 € ;
- 25 % pour la fraction supérieure à 400 000 € et inférieure ou égale à 700 000 € ;
- 30 % pour la fraction supérieure à 700 000 € et inférieure ou égale à 1 200 000 € ;
- 35 % pour la fraction supérieure à 1 200 000 € et inférieure ou égale à 1 800 000 € ;
- 40 % pour la fraction supérieure à 1 800 000 € et inférieure ou égale à 2 600 000 € ;
- 45 % pour la fraction supérieure à 2 600 000 € et inférieure ou égale à 3 500 000 € ;
- 50 % pour la fraction supérieure à 3 500 000 € et inférieure ou égale à 4 500 000 € ;
- 55 % pour la fraction supérieure à 4 500 000 € et inférieure ou égale à 5 500 000 € ;
- 60 % pour la fraction supérieure à 5 500 000 € et inférieure ou égale à 7 000 000 € ;
- 65 % pour la fraction supérieure à 7 000 000 € et inférieure ou égale à 9 000 000 € ;
- 68,5 % pour la fraction supérieure à 9 000 000 € et inférieure ou égale à 11 500 000 € ;
- 70 % pour la fraction supérieure à 11 500 000 €.

Enfin, une fraction de 20 % du prélèvement progressif est affectée en 2018 à la commune de Paris dans la limite d'un montant de 12 000 000 €.

2.7 La taxe sur l'exploration de gîtes géothermiques à haute température

- **Article 42 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017**
- **Articles 287, 302 septies A et 1591 du code général des impôts**
- **Articles L. 142-1 et L. 142-2 du code minier**

L'article 42 de la loi de finances rectificative pour 2017 crée, à compter du 1^{er} janvier 2018, une taxe sur l'exploration de gîtes géothermiques à haute température, codifiée à l'article 1591 du code général des impôts.

- *Modalités de calcul de la taxe*

Cette taxe annuelle est proportionnelle à la surface de chaque permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température. Elle est acquittée par le titulaire du permis.

Le barème de la taxe est fixé selon la période de validité du permis exclusif de recherches prévue à l'article L. 142-1 ou à l'article L. 142-2 du code minier et selon les tarifs au kilomètre carré suivants :

- 2 € par kilomètre carré et par an, pour la première période de validité ;
- 4 € par kilomètre carré et par an, lors de sa première prolongation ;
- 12 € par kilomètre carré et par an, à compter de sa seconde prolongation.

- *Affectation de la taxe*

Le produit de la taxe est perçu au profit des départements, de la collectivité territoriale de Guyane ou de la collectivité territoriale de Martinique, lorsque le périmètre du permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température est sur leur territoire. Si ce périmètre s'étend sur le territoire de plusieurs de ces collectivités, la part revenant à chacune est fixée au prorata de la surface du permis comprise sur le territoire de chacun des bénéficiaires.

- *Déclaration et liquidation de la taxe*

La taxe est déclarée et liquidée :

- pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sur l'annexe à la déclaration déposée au titre du mois de mars ou du premier trimestre de l'année au titre de laquelle la taxe prévue au présent article est due ;
- pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime simplifié d'imposition, sur la déclaration annuelle mentionnée au 3 de l'article 287 du code général des impôts déposée au titre de l'exercice au cours duquel la taxe prévue au présent article est due ;
- pour les personnes non redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sur l'annexe à la déclaration déposée auprès du service dont relève leur siège ou principal établissement au plus tard le 25 avril de l'année au cours de laquelle la taxe prévue au présent article est due.

La déclaration comporte, le cas échéant, la ventilation de la surface du permis par département ou par la collectivité territoriale de Guyane, la collectivité territoriale de Martinique, lorsque le périmètre du permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température est compris sur leur territoire.

- *Acquittement, recouvrement et réclamation*

La taxe est acquittée lors du dépôt de la déclaration. Elle est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.

- *Modalités d'application dans le temps*

La taxe est due pour l'année entière à raison des permis existant au 1^{er} janvier. L'institution de la taxe ne peut se faire qu'à compter du 1^{er} janvier 2018.

2.8 L'attribution de compensation : extension du délai de révision unilatérale du montant de l'attribution de compensation en cas de fusion ou de modification de périmètre intercommunal

- **Article 169 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018**
- **Article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI)**

En cas de fusion d'EPCI dont l'un au moins est à fiscalité professionnelle unique (FPU) ou en cas de rattachement d'une commune à un EPCI à FPU, et à défaut d'accord sur la fixation libre du montant de l'attribution de compensation (AC), ce dernier est, pour les communes qui étaient membres d'un EPCI à FPU avant la fusion ou le rattachement, en principe égal à celui perçu ou versé par l'EPCI préexistant l'année précédant sa fusion ou son rattachement à un autre EPCI à FPU.

Toutefois, en l'absence d'accord entre la commune concernée et l'EPCI sur une fixation libre du montant de l'AC, l'EPCI dispose d'une faculté de réviser unilatéralement le montant de l'AC. Cette révision nécessite une délibération de l'organe délibérant de l'EPCI statuant à la majorité des deux tiers³.

Cette révision a été étendue par la loi de finances pour 2017 à 30 % du montant de l'AC versée initialement par l'EPCI à FPU préexistant, sans que celle-ci puisse représenter plus de 5 % des recettes réelles de fonctionnement perçues en N-1 par la commune intéressée par la révision. Jusqu'en 2017, cette révision ne pouvait s'exercer que pendant les deux années qui suivaient la fusion ou la modification de périmètre intercommunal⁴.

Afin de prendre en compte les mouvements de périmètres intercommunaux et les compétences obligatoires transférées au 1^{er} janvier 2018, l'article 169 de la loi de finances pour 2018 permet de prolonger les évolutions introduites pour 2017 afin de permettre aux EPCI de modifier unilatéralement le montant de l'AC de ses communes membres les trois premières années d'existence du nouvel EPCI.

Pour les communes qui étaient isolées ou membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle avant la fusion ou le rattachement, cette révision unilatérale ne peut pas s'appliquer. À défaut d'accord entre l'EPCI et la commune sur la fixation initiale du montant de l'AC, ce dernier sera fixé selon la méthode prévue au 2° du V de l'article 1609 nonies C du CGI.

³ 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI.

⁴ 2. du 5° du V de l'article 1609 nonies C du CGI.

Annexe 2 : Calendrier prévisionnel 2018 de communication des données fiscales aux collectivités territoriales transmises par la DGFIP

R	Informations transmises	Commentaires
Mi-mars	Transmission des bases, des produits, des allocations compensatrices de fiscalité directe locale et des montants de DCRTP/GIR (états 1253/1259).	Les états 1259 (à l'exception des lettres 1253 REG adressées aux régions) sont transmis aux collectivités à partir du portail PiGP. Les collectivités sont informées par mail et invitées à les télécharger. Un mail de relance leur est envoyé tous les 5 jours jusqu'au téléchargement effectif.
	Remise à disposition sur le PiGP des rôles généraux de TF, TH et CFE/IFER	Les fichiers de rôles généraux de l'année précédente sont de nouveau mis à disposition. Les collectivités sont averties de la nature de cette opération pour éviter des téléchargements sans objet.
	Transmission des impositions individuelles de CVAE.	Ces informations sont transmises aux collectivités à partir du portail PiGP.
	Bases provisoires de CFE (1081 A)	Ces informations sont transmises aux collectivités à partir du portail PiGP.
avril	Fichier des locaux vacants au sens de la CFE	Ces informations sont transmises aux collectivités à partir du portail PiGP.
début-juin	Transmission des bases exonérées de taxe foncière (1387 TF).	Ces informations sont transmises aux collectivités à partir du portail PiGP.
juin	Transmission des états détaillés des compensations d'exonération	Ces informations sont transmises aux collectivités à partir du portail PiGP.
Fin-juin	Transmission des montants de la taxe sur les pylônes qui seront versés aux collectivités bénéficiaires.	Ces informations sont transmises aux collectivités à partir du portail PiGP.
juillet	Fichier des locaux meublés exonérés de CFE	Ces informations sont transmises à partir du portail PiGP aux collectivités locales ayant institué la taxe de séjour.
Août	Notification de la première estimation de la CVAE pour 2019.	Ces informations sont notifiées aux régions, aux départements, aux EPCI à FPU et aux communes de plus de 20 000 habitants.

Septembre	Transmission des bases de CFE simulées sur 2019 des établissements dominants.	Ces informations sont notifiées aux collectivités les plus importantes ou, sur demande, aux communes et aux EPCI.
trimestre éché	Transmission des rôles de TH, TFPB, TFPNB, CFE et IFER.	Ces informations sont transmises aux collectivités ayant souscrit à l'option « fichiers », à partir du portail PiGP. Les cédéroms VisuDGFIP sont adressés aux autres collectivités selon les mêmes modalités qu'en 2017.
	Transmission des impositions individuelles de TASCOM.	Ces informations sont transmises aux collectivités à partir du portail PiGP.
	Notification de l'estimation de la CVAE pour 2019.	Fin octobre – début novembre.
	Notification des montants définitifs des produits issus des rôles et des impôts autoliquidés, dont transmission des montants de CVAE simulés sur 2019.	Ces informations sont notifiées sur l'état 1386 RC.
	État des produits fiscaux établi par commune (1288 M)	Cet état est destiné à être affiché dans le secrétariat de chaque commune.
	Bases définitives de CFE (1081 B)	Ces informations sont transmises aux collectivités à partir du portail PiGP dans le courant du mois de novembre.
	États statistiques sur les rôles de TF (1386 TF) et de TH (1386 bis TH).	Ces informations sont transmises aux collectivités à partir du portail PiGP dans le courant du mois de décembre.